



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
du Trésor

Contrôle des Investissements Étrangers en France

Foire aux questions
version courte

Janvier 2025

1. Quel est l'objectif du contrôle des investissements étrangers en France ?

Par dérogation au principe de la liberté des relations financières entre la France et l'étranger, sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie les investissements étrangers réalisés dans des activités qui participent à l'exercice de l'autorité publique ou sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale (article L. 151-3 du code monétaire et financier). Le régime de contrôle des investissements étrangers en France est mis en œuvre dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Tout investissement réalisé sans autorisation préalable du ministre est réputé nul, et tout manquement à la réglementation relative aux investissements étrangers en France expose l'investisseur à des mesures de police et de sanctions (pécuniaires et pénales).

2. Par quelle administration la procédure est-elle pilotée ?

La direction générale du Trésor pilote la procédure de contrôle et représente l'Etat dans les discussions avec l'investisseur et ses conseils. L'instruction fait également intervenir le Comité interministériel des investissements étrangers en France (CIIEF), dont le secrétariat général est assuré par la direction générale du Trésor, et qui rassemble les administrations disposant de l'expertise nécessaire pour évaluer l'impact de l'investissement sur les intérêts nationaux.

3. Dans quels cas le contrôle s'applique-t-il ?

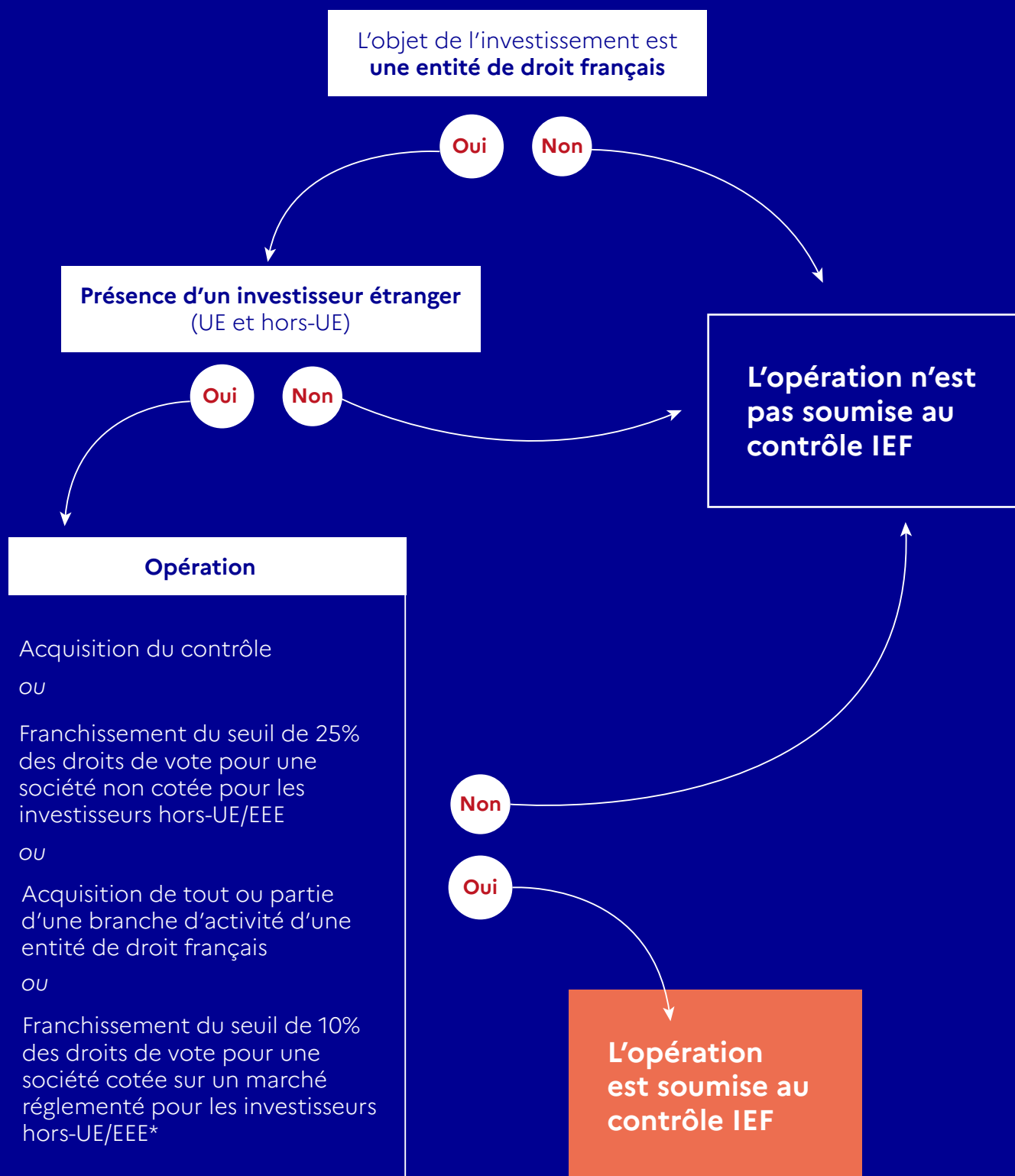
Le contrôle d'un investissement étranger en France par le ministre chargé de l'économie intervient si trois critères cumulatifs sont réunis :

- **Un investisseur étranger** (article R. 151-1 du CMF) :
 - Toute personne physique de nationalité étrangère, ou toute personne physique de nationalité française qui n'est pas domiciliée fiscalement en France ;
 - Toute entité de droit étranger, ou toute entité de droit français contrôlée par une personne physique de nationalité étrangère, une personne physique de nationalité française domiciliée à l'étranger, ou une entité de droit étranger.

- **Une opération d'investissement** dans une entité de droit français (article R. 151-2 du CMF) :
 - L'acquisition, par tout investisseur étranger, du contrôle d'une entité de droit français ;
 - L'acquisition, par tout investisseur étranger, de tout ou partie d'une branche d'activité d'une entité de droit français ;
 - Le franchissement, par un investisseur d'un Etat tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, du seuil de 25 % de détention des droits de vote d'une entité de droit français ;
 - Le franchissement, par un investisseur d'un Etat tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, du seuil de 10 % de détention des droits de vote d'une entité française cotée sur un marché réglementé.

- **L'exercice**, par l'entité objet de l'investissement, **d'une activité de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale** (article R. 151-3 du CMF) :
 - (i) Les activités qui sont par nature éligibles au contrôle, en ce qu'elles portent nécessairement atteinte aux intérêts nationaux (I de l'article R. 151-3 du CMF) – à titre d'exemple, les activités relatives à la défense et la sécurité ;
 - (ii) Les activités qui peuvent, en fonction de leurs caractéristiques, être considérées éligibles au contrôle dès lors qu'elles portent sur des infrastructures, biens ou services essentiels à la conduite de certaines activités stratégiques (II de l'article R. 151-3 du CMF) – à titre d'exemple, l'approvisionnement en énergie, en eau, les services de transport, de télécommunication, la protection de la santé publique et la sécurité alimentaire ;
 - (iii) Les activités de recherche et développement portant sur des technologies critiques ou biens à double usage, qui sont susceptibles de connaître une application future dans les activités stratégiques visées aux deux précédents paragraphes (III de l'article R. 151-3 du CMF) – la liste des technologies critiques, définie par [l'arrêté du 31 décembre 2019](#), comprend notamment les semi-conducteurs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les biotechnologies, les technologies bas carbone, la photonique, la robotique.

LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU CONTRÔLE IEF



*Procédure accélérée : l'investisseur étranger franchissant le seuil de 10% des droits de vote le notifie à la direction générale du Trésor. Le ministre de l'économie dispose alors de 10 jours ouvrés pour décider si l'opération doit être soumise à un examen plus approfondi, sur la base d'une demande d'autorisation complète (voir schéma sur le déroulé de la procédure de contrôle IEF).

4. Quelle est la procédure à suivre pour faire une demande d'autorisation ou une demande d'avis sur l'éligibilité d'une activité ?

La demande d'autorisation ou d'examen préalable d'une activité, rédigée en langue française, doit être déposée par l'investisseur étranger auprès de la direction générale du Trésor, sur le site internet Plateforme IEF (plateforme-ief.dgtresor.gouv.fr). Un dossier-type, illustrant les informations demandées sur la Plateforme, est également disponible sur le site de la direction générale du Trésor.

Toute question concernant les modalités du contrôle ou une procédure en cours peut être adressée par courriel à l'adresse IEFautorisations@dgtresor.gouv.fr.

5. Comment se déroule l'instruction d'une demande d'autorisation ?

La procédure se déroule en deux phases, dans un délai réglementaire maximal de 75 jours ouvrés. A l'issue de la première phase (d'une durée de 30 jours ouvrés maximum) le ministre chargé de l'économie indique à l'investisseur que :

- l'investissement n'entre pas dans le champ du contrôle des investissements étrangers en France ;
- l'investissement entre dans le champ du contrôle et est autorisé sans condition ;
- l'investissement est soumis à l'autorisation préalable du ministre et l'instruction doit se poursuivre afin de déterminer si la préservation des intérêts nationaux nécessite d'assortir l'autorisation de conditions. Une deuxième phase d'instruction est alors ouverte.

A l'issue de la deuxième phase (d'une durée de 45 jours ouvrés maximum), le ministre chargé de l'économie indique à l'investisseur :

- qu'il autorise l'opération sous conditions afin de préserver les intérêts nationaux ;
- qu'il refuse l'opération, par une décision expresse ou dans le silence gardé à l'issue du délai réglementaire. Le refus du ministre ne peut être justifié que pour des motifs tenant à l'honorabilité de l'investisseur ou si la mise en œuvre de conditions ne peut suffire à elle seule à assurer la préservation des intérêts nationaux.

DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE IEF

Dépôt d'une demande par l'investisseur
auprès de la Direction générale du Trésor

PHASE 1
30 jours ouvrés max.

Analyse de l'investissement par le
Comité interministériel des investissements étrangers en France (CIIEF),
sur la base des trois critères d'éligibilité au contrôle IEF

L'investissement **n'est pas**
soumis à l'accord préalable
du ministre chargé de
l'économie

L'investissement est soumis à
accord préalable du ministre
chargé de l'économie et **un**
examen complémentaire est
nécessaire.

L'investissement est soumis
à l'accord préalable du
ministre chargé de
l'économie et **l'opération est**
autorisée sans conditions

PHASE 2
45 jours ouvrés max.

Examen complémentaire
par le CIIEF



L'opération est autorisée
sans conditions par le
ministre chargé de
l'économie



L'opération est autorisée
sous conditions par le
ministre afin de préserver
les intérêts nationaux.



L'opération est **refusée** par
le ministre, par une décision
expresse ou le silence gardé
à l'issue du délai de Phase 2.

Toute opération éligible faisant intervenir une entité ressortissante d'un Etat tiers à l'UE dans la chaîne de contrôle de l'investisseur est notifiée à la Commission européenne et aux Etats membres en application du règlement européen 2019/452 sur le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne. Cette procédure européenne n'induit aucun délai supplémentaire à la procédure nationale de contrôle des investissements étrangers en France.

6. Quelles conditions peuvent assortir l'autorisation du ministre ?

La fixation de conditions dans le cadre d'une autorisation doit être justifiée par la protection de l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts de la défense nationale et respecter le principe de proportionnalité (article R. 151-8 du CMF). Ces conditions peuvent principalement viser à :

- assurer la pérennité et la sécurité des activités sensibles sur le territoire national ;
- assurer le maintien et la protection des savoirs et savoir-faire de l'entité française ;
- adapter les modalités d'organisation interne et de gouvernance de l'entité française ;
- fixer les modalités d'échanges d'informations avec l'État.

7. Comment se déroule le suivi de la décision rendue ?

L'investisseur doit réaliser une déclaration dans les deux mois suivant la réalisation de son investissement qui mentionne les principales données de l'investissement réalisé (article R. 151-11 du CMF).

Si des conditions ont assorti l'autorisation du ministre, elles font l'objet d'un suivi par les services ministériels compétents pendant toute la durée de validité des conditions. En cas de manquement par l'investisseur aux conditions assortissant l'autorisation, le ministre chargé de l'économie peut prendre des mesures de police et de sanction.

8. En quoi consiste la procédure de demande d'examen préalable d'une activité ?

L'investisseur étranger ou l'entité française cible d'un investissement peuvent saisir l'administration en amont de l'investissement, afin de savoir, à l'issue d'une procédure

d'instruction de deux mois calendaires, si l'activité de l'entité française relève ou non du champ d'application du contrôle des investissements étrangers.

L'objectif de cette procédure est de donner une plus grande sécurité aux opérations, dès l'initiation des négociations entre les parties ou dès qu'une procédure d'ouverture de capital est envisagée par une entité française. Cette procédure permet ainsi à l'entité française de mieux préparer ses besoins de financement lors de son développement et pour les deux parties, d'anticiper la nécessité de prévoir des conditions suspensives.

Les demandes préalables d'examen doivent également être déposées par voie électronique sur le site internet Plateforme IEF(plateforme-ief.dgtresor.gouv.fr).

Ressources utiles

Pour plus d'informations sur le contrôle IEF, consulter :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/investissements-etrangers-en-france>

Textes de référence : [Articles L. 151-1 et suivants du CMF](#) ; [Articles R. 151-1 et suivants du CMF](#) ; [Arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France](#) ; [Article 459 du code des douanes](#) ; [Règlement \(UE\) 2019/452](#).

100%